

MARCHÉS PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(C.C.A.P.)

Maître d'ouvrage :

**VENDEE NUMERIQUE
40 rue du Maréchal Foch
85923 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9**

CCAP numéro 2021-VN-0002 du 06 avril 2021

établi en application du Code de la Commande Publique.

**Missions de coordination sécurité et protection de la santé
Pour l'aménagement numérique de la Vendée**

Procédure adaptée en application des articles L2123-1 et L2125-1-1° du Code de la Commande Publique

Article 1^{er} - Objet et durée de l'accord-cadre

1-1-Objet de l'accord-cadre

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent l'ensemble des prestations définies ainsi :

Missions de coordination SPS – Sécurité et Protection de la Santé - pour l'aménagement numérique de la Vendée

Il s'agira d'assurer une mission de coordination SPS, conformément aux dispositions de la Loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993 et des textes pris pour son application, durant les phases de conception et de réalisation de d'opérations de type déploiement du très haut débit (mission SPS de catégorie 2)

Le coordonnateur aura plus précisément à sa charge les missions définies au CCTP et est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs pouvant s'appliquer aux opérations susvisées (cf. notamment, les articles L4121-2, L 4531-1, R 4532-12 et R 4532-13 du code du travail).

1-2-Décomposition de l'accord-cadre

Sans objet

1-3-Forme et durée de l'accord-cadre

Le marché public constitue un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande passé selon la procédure adaptée en application des articles L2123-1 et L2125-1-1° du Code de la Commande Publique.

L'accord-cadre sera conclu à compter de sa date de notification au titulaire pour une durée de 1 an et pourra ensuite être reconduit 3 fois, de manière expresse et pour des périodes équivalentes d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Deux mois au moins avant son échéance, Vendée Numérique informera le titulaire, par tout moyen permettant d'obtenir date certaine, de sa décision de reconduire l'accord-cadre. Le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

1-4-Indication des montants/quantités (accords-cadres à bons de commande)

L'accord-cadre sera conclu avec un **montant minimum annuel de 5 000€ HT, et un montant maximum annuel de 20 000 € HT**, compte-tenu de l'avancement prévisionnel des études puis travaux de déploiement du réseau en fibres optiques (études et travaux 2021-2022-2023, travaux 2024). Le projet inhérent est décrit au CCTP.

Article 2 - Pièces constitutives de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives l'accord-cadre sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2-1-Pièces contractuelles

- l'acte d'engagement, et ses annexes éventuelles ;

- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- le bordereau des prix unitaires complété par le titulaire;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (disponible sur le site Internet de la DGCL : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/cahiers-des-clauses-administratives-generales-ccag-0>), l'option applicable étant l'option A ;
- l'offre technique remise par le titulaire précisant notamment la liste des moyens humains qui seront mobilisés ainsi que l'organisation qui sera instituée pour mener à bien les missions dans les délais impartis.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel que ce mois est défini à l'article 7-3 du présent CCAP.

Les pièces générales (CCAG), bien que non jointes sont par ailleurs réputées être parfaitement connues du titulaire.

2-2-Pièces non contractuelles

- le détail estimatif indicatif.

Article 3 - Conditions générales d'exécution

3-1-Intervenants

3-1-1-Maîtrise d'œuvre

Selon le type de prestations, la maîtrise d'œuvre est assurée par le maître d'ouvrage (montée en débit internet), et pour le marché d'études et de travaux relatif au déploiement du très haut débit il est prévu un partage des responsabilités entre le titulaire de ce marché et le maître d'ouvrage, celui-ci demeurant, pour la coordination SPS, en pleine responsabilité.

Les coordonnées des interlocuteurs référents de maîtrise d'œuvre et les éléments de mission leur incombant seront indiquées dans chaque bon de commande notifié au titulaire.

3-1-2-Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par les différents services du maître d'ouvrage

Les coordonnées des interlocuteurs chargés de la conduite d'opération seront indiquées dans chaque bon de commande notifié au titulaire.

3-1-3-Contrôleur technique

Sans objet

3-1-4-Ordonnancement, pilotage, coordination

La mission d'OPC (Ordonnancement, Pilotage, Coordination), instituée pour certaines opérations, sera assurée par le maître d'ouvrage.

L'existence de cette mission, ainsi que les coordonnées du maître d'œuvre éventuel, seront indiquées au titulaire dans les bons de commande correspondants.

3-2-Conditions générales d'exécution

3-2-1-Généralités

Le coordonnateur assistera directement le Maître d'Ouvrage dans les formalités que celui-ci doit accomplir en matière de sécurité et de protection de la santé des intervenants sur les chantiers.

La mission confiée au titulaire sera ainsi fractionnée en deux phases que sont la conception (article 1-4 du CCTP) et la réalisation (article 1-5 du CCTP) des diverses opérations pour lesquelles son intervention sera requise.

Tous les documents remis par le titulaire dans le cadre de sa mission devront par ailleurs être fournis sous la forme suivante :

- un exemplaire sur support informatique de type CDROM, les fichiers transmis devant obligatoirement être au format minimum Microsoft Word 2010, Microsoft Excel 2010, JPEG.

3-2-2-Personne physique affectée à l'accord-cadre

La personne physique désignée par le titulaire pour exercer la mission de coordination devra en permanence, et pendant toute la durée de l'opération considérée, posséder l'attestation requise par l'article R 4532-31 du Code du travail sous peine de résiliation immédiate de l'accord-cadre aux torts et frais et risque du titulaire (cf. article 12-2 du présent CCAP).

Le titulaire s'engage en outre à maintenir, pendant toute la durée d'exécution d'un bon de commande, la même personne physique comme coordonnateur S.P.S en phase conception, et la même personne physique comme coordonnateur S.P.S en phase réalisation.

Le titulaire ne pourra ainsi remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci, indisponibilité qui ne pourra pas être du fait du titulaire.

La nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire devra être acceptée par le Maître d'ouvrage selon la procédure suivante, par dérogation à l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-PI :

- l'entreprise titulaire propose au maître d'ouvrage une nouvelle personne physique dans un délai maximal de 8 jours à compter de la date d'information du maître d'ouvrage de l'indisponibilité définitive,
- l'accord du maître d'ouvrage sur l'identité de la nouvelle personne physique sera impérativement formalisé par une décision écrite notifiée par tout moyen au titulaire,
- en cas de refus écrit et motivé du maître d'ouvrage sur la personne proposée, l'entreprise titulaire disposera de 8 jours à compter de la notification de ce refus pour lui proposer une autre personne physique. Si le maître d'ouvrage récuse également, de manière motivée, cette deuxième proposition, la résiliation de l'accord-cadre sera prononcée aux torts et frais et risque du titulaire par dérogation à l'article 32.1.e du C.C.A.G.-P.I (cf. article 12-2 du présent CCAP).

La nouvelle personne physique affectée (titulaire ou suppléante) à la mission par l'entreprise titulaire devra posséder l'attestation requise par l'article R.4532-31 du code du travail.

Le Coordonnateur S.P.S initial assurera le passage des consignes et la transmission des documents qu'il aura rédigés ou reçus à tout nouveau coordonnateur désigné pour le remplacer ou lui succéder ou, à défaut, au maître d'ouvrage.

Ces éléments devront être transmis par procès-verbal dans un délai maximal de 10 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage et le nouveau Coordonnateur S.P.S devra en outre accuser réception de l'ensemble des documents précités.

Tout changement de personne(s) qualifiée(s) constaté à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, non signalé au maître d'ouvrage et non expressément validé par ce dernier, donnera lieu à l'application de pénalités définies à l'article 5-4 du présent CCAP.

3-4-Modalités de passation des commandes

Les commandes seront passées au fur et à mesure des besoins de Vendée Numérique par l'émission de bons de commande.

Ces bons de commande seront signés par toute personne habilitée à cet effet et transmis au titulaire de l'accord-cadre par tout moyen permettant de donner date certaine à l'acte (courrier recommandé, télécopie, mail,...).

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour d'exécution de l'accord-cadre. Toutefois, pour des opérations dont la durée est estimée à plus d'un an (hors garantie de parfait achèvement), Vendée Numérique s'engage à ne pas émettre de bons de commande dans les 6 mois précédents l'échéance de l'accord-cadre. Les bons de commande feront notamment apparaître les éléments suivants :

- la référence de l'accord-cadre (intitulé, numéro,...) et à ses avenants éventuels,
- la date et le numéro du bon de commande,
- l'identification du titulaire de l'accord-cadre,
- l'adresse de facturation,
- Si le titulaire a demandé à déposer ses factures sur CHORUS PRO, le bon de commande mentionnera la le numéro de SIRET de Vendée Numérique et la référence de la facture électronique,
- la description de l'opération pour laquelle le coordonnateur SPS est missionné (de manière indicative et non exhaustive : type de travaux, coût des travaux, durée indicative globale de l'opération, nombre et type d'entreprises intervenantes et identification des différents intervenants mobilisés),
- la désignation des prestations à réaliser (missions incombant au titulaire),
- le délai d'exécution des prestations,
- le ou les prix unitaire(s) H.T applicables,
- le montant total H.T et T.T.C de la commande.

3-4-Marchés publics négociés susceptibles d'être passés ultérieurement

Sans objet.

Article 4 – Obligations du titulaire

4-1-Sous-traitance, protection de la main d'œuvre et clause sociale

4-1-1-Sous-traitance

Par dérogation à l'article 3.6 du CCAG.PI, le titulaire s'engage à exécuter par ses propres moyens l'intégralité des prestations lui incombant. **Aucune sous-traitance ne pourra ainsi être déclarée par le titulaire au titre de l'exécution de l'accord-cadre.**

4-1-2-Protection de la main d'œuvre

Conformément à l'article 6 du CCAG, le titulaire de l'accord-cadre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité dans le cadre de la réalisation des prestations.

Vendée Numérique pourra procéder, dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre et en lien avec les organismes et services spécialisés (Inspection du travail,...), à des opérations de contrôle visant à vérifier le respect, par le titulaire de l'accord-cadre, de la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'accord-cadre devra respecter les dispositions de l'article D8222-5 du code du travail. Il devra ainsi être à même de fournir, tout au long de l'exécution de l'accord-cadre et sous 7 jours suivant chaque demande de Vendée Numérique, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions dont elle dépend et à jour de moins de 6 mois à la date de la demande.

Si le titulaire souhaite faire appel pour l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre, à des salariés de nationalité étrangère, il remet à Vendée Numérique une attestation certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

4-2-Cotraitance

Lorsque le titulaire de l'accord-cadre est un groupement conjoint, il est précisé que le mandataire de ce groupement n'est pas solidaire de son cotraitant dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du maître d'ouvrage.

4-3-Protection de l'environnement

En application de l'article 7 du CCAG, le titulaire de l'accord-cadre veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement.

4-4-Assurances

Le défaut d'assurances entraîne la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques du prestataire.

Le coordonnateur S.P.S. doit contracter des assurances garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accident ou de dommages causés pendant la construction ou après réception des travaux par l'exécution de sa mission.

Cette garantie est d'au moins 1 500 000 euros par sinistre pour les dommages matériels, du même montant minimum pour les dommages immatériels consécutifs ou non, et de 1 500 000 euros par sinistre pour les dommages corporels.

4-5-Confidentialité

Les parties s'engagent à ne pas divulguer à des tiers des secrets d'affaires ou d'entreprise qui leur seraient révélés ou dont elles auraient connaissance de par leur activité dans le cadre de l'accord-cadre. A cet effet les parties s'engagent à prendre les mesures de sauvegarde suivantes :

- elles ne communiqueront d'aucune façon à des tiers, tout ou partie des informations, par nature confidentielle, dont elles auraient connaissance même après l'expiration ou la résiliation de l'accord-cadre ;
- elles veilleront à prendre toutes les mesures nécessaires pour que leurs employés s'engagent à respecter les mêmes règles.

Le titulaire de l'accord-cadre veillera au respect du secret professionnel portant sur les informations dont ses collaborateurs pourraient prendre connaissance lors de leur intervention.

Il appartiendra au titulaire de restituer à Vendée Numérique, au plus tard à la date de la levée des dernières réserves des travaux de l'opération, les éléments qui lui auront été transmis au titre de sa mission par Vendée Numérique. Le titulaire s'engage en outre à ne pas utiliser les informations qui y sont contenues à des fins autres que celles définies au titre de l'accord-cadre.

4-6-Dispositions applicables en cas de sous-traitant étranger

Sans objet.

Article 5 - Délais d'exécution, pénalités et primes

5-1-Durée des opérations concernées

A titre indicatif, les bons de commande préciseront la durée globale de l'opération (avec mention éventuelle de la durée des phases d'études et des phases de travaux) étant entendu que celle-ci pourra être affinée et modifiée par le maître d'ouvrage au fur et à mesure de la mise au point de l'opération. Le titulaire sera donc considéré comme avoir pris en compte cet élément lors de la remise de son offre.

5-2-Délais d'exécution

Les interventions du coordonnateur SPS démarreront à compter de la date de notification de chaque bon de commande considéré et s'achèveront à la levée des réserves pour les travaux relevant de chaque opération.

Pour les marchés attribués à RIP85THD et à LA FIBRE 85, il ne constitue pas une « opération », mais un projet à plusieurs phases, et Vendée Numérique émettra des bons de commandes en fonction du développement de chaque phase, alors considérée comme « opération »

Il appartiendra au titulaire de réaliser les prestations lui incombant dans le respect des délais d'exécution mentionnés dans le CCTP, le titulaire devant notamment, dans le respect d'un délai maximal de 15 jours :

- définir les modalités pratiques de coopération à instituer pour chaque opération suivant la notification de chaque bon de commande ;
- fournir la version définitive du PGC (Plan Général de Coordination) suivant la transmission des éléments constitutifs de la phase « projet » de chaque opération ;
- fournir un avis écrit sur tous documents d'étude qui lui auront été transmis par Vendée Numérique ;
- établir la déclaration préalable,
- le cas échéant, apporter sa contribution écrite aux pièces du dossier de consultation établi pour les marchés publics de travaux,
- apporter, le cas échéant, un avis écrit sur les documents constitutifs de l'analyse des offres reçues au titre des marchés publics de travaux,
- participer au moins à une réunion de chantier toutes les trois semaines,
- effectuer au moins une visite inopinée dans chaque période de deux semaines,
- réaliser les inspections communes avec les entreprises retenues,
- harmoniser les PPSPS
- transmettre le DIUO après réception des travaux.

5-3-Prolongation des délais d'exécution

Si le titulaire de l'accord-cadre se trouve dans l'impossibilité d'exécuter les prestations dans les délais impartis tels que définis dans le présent cahier des charges et/ou dans son offre, il doit obligatoirement en aviser Vendée Numérique, (maître d'ouvrage de l'opération) en précisant les causes du retard qui n'engagent pas sa responsabilité.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG, cette information devra être adressée par écrit par tout moyen permettant de donner date certaine à l'acte, avant échéance du délai d'exécution concerné.

Le titulaire peut formuler en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution considéré. Vendée Numérique notifiera sa décision par écrit au titulaire conformément aux dispositions de l'article 13.3.3 du CCAG.

Si le retard est imputable à Vendée Numérique, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard.

5-4-Pénalités

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG, les pénalités ci-dessous sont fermes et ne feront pas l'objet de révisions.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG, les pénalités ci-dessous seront dues quel que soit leur montant global constaté sur la durée de l'accord-cadre.

Art.	Manquement	Pénalités
5-4-1	Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations	<p>Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, en cas de retard à réaliser une prestation relevant de l'accord-cadre (retard d'intervention pour contrôle sur chantier, il sera fait application, sauf cas de force majeure et hors prolongation justifiée des délais (cf. article 5-2 du CCAP), de la pénalité de 75 € HT par jour calendaire de retard.</p> <p>Les pénalités de retard s'appliqueront sans mise en demeure préalable et sur simple constat du retard par Vendée Numérique, et notamment en phase réalisation en cas d'absence ou de nombre insuffisant de visites de chantier.</p> <p>Si le retard est imputable à Vendée Numérique, il ne sera pas fait application des pénalités pour retard.</p>
5-4-2	Pénalité pour retard dans la remise des documents	<p>Par dérogation à l'article 14-1 du CCAG-PI, lorsque les délais contractuels sont dépassés, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité, par jour calendaire de retard, de 75 € HT en phase conception (remise des rapports APS/APD, PGC), réalisation et réception (remise du DIUO).</p>
5-4-3	Pénalités pour absence aux réunions	<p>En cas d'absence aux rendez-vous de chantier où il est convoqué, et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre ou la maîtrise d'ouvrage, une pénalité de 100 € H.T sera appliquée sans mise en demeure préalable et sur simple constat de Vendée Numérique.</p> <p>Cette pénalité sera impactée sur le montant dû au titulaire concerné au titre de chaque bon de commande considéré.</p> <p>Une pénalité égale à la moitié de cette somme sera appliquée en cas de retard de plus d'un quart d'heure.</p>

Art.	Manquement	Pénalités
5-4-5	Pénalités pour changement d'interlocuteur non signalé	Tout changement de personne(s) qualifiée(s) constaté à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, non signalé au maître d'ouvrage et non expressément validé par ce dernier, donnera lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de 100 € HT. Cela exposera le titulaire à une résiliation de l'accord-cadre à ses frais et risques (cf. articles 3-2-2 et 12-2 du CCAP) en cas de répétition de ce manquement.
5-4-6	Pénalité sociale	En cas de non-respect des obligations figurant à l'article 4-1-2 ci-dessus, il sera appliqué au titulaire une pénalité représentant 10 % du montant HT de l'accord-cadre sans pouvoir dépasser celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

5-5-Primes pour réalisation anticipée des prestations

Il n'est pas prévu de prime pour réalisation anticipée des prestations.

Article 6 - Opérations de vérifications - décisions après vérifications - garanties

6-1-Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives des prestations sont effectuées, pour chaque bon de commande, dans les conditions prévues à l'article 26 du CCAG-PI.

Les vérifications prévues ci-dessus seront effectuées conformément aux dispositions de l'article 26.2 du CCAG-PI, dans un délai maximal d'un mois à l'issue de l'exécution de l'ensemble des prestations prévues au bon de commande.

Le point de départ de ces délais de vérification sera la date d'accusé de réception, par le maître d'ouvrage, de chaque document technique concerné.

6-2-Décisions après vérifications

Suite aux vérifications, les décisions de réception, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG-PI par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 27.2.1 du CCAG, Vendée Numérique pourra prononcer une décision motivée d'ajournement pour certains documents qui ne satisferaient pas aux prescriptions du cahier des charges. Le titulaire devra présenter les documents mis au point dans un délai maximal de 10 jours suivant la date de notification de la décision d'ajournement concernée, ce sans supplément de prix.

6-3-Achèvement de la prestation

Pour chaque bon de commande, l'achèvement de la mission, à l'issue de la levée des réserves des travaux de l'opération, pourra faire l'objet, sur demande du titulaire, d'une décision établie par le maître d'ouvrage constatant que ce dernier a rempli toutes ses obligations.

6-4-Garantie technique - retenue de garantie

Se référer à l'article 28 du CCAG et à l'article 11-3 du présent CCAP.

Article 7 - Modalités de détermination des prix - variation dans les prix

7-1-Répartition des paiements

L'acte d'engagement de l'accord-cadre indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au prestataire de services ;
- au prestataire de services mandataire et à ses cotraitants.

7-2-Détermination et contenu des prix

L'accord-cadre est traité à prix unitaires HT tels que ceux-ci sont indiqués dans le bordereau des prix unitaires. Les honoraires du coordonnateur SPS, dus au titre de chaque bon de commande, seront précisément établis en fonction des quantités décidées par le maître d'ouvrage, appliquées aux prix unitaires du BPU.

Il sera également appliqué, le cas échéant, un prix unitaire spécifique concernant des opérations ayant lieu sur le territoire de l'île d'Yeu. Ce prix unitaire consiste en l'application d'un coût forfaitisé pour chaque déplacement du titulaire à intervenir sur ce territoire.

Les prix unitaires seront appliqués aux prestations réellement exécutées et sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que les marges pour risque et marges bénéficiaires.

Ils comprennent également, de manière non exhaustive, tous les frais nécessaires à la bonne exécution des prestations tels que les frais de participation à toutes les réunions pour lesquelles la présence du coordonnateur SPS est sollicitée, tant en phase de conception que de réalisation de chaque opération, les frais afférents à l'assurance, les frais de mise à disposition des agents, les frais de déplacement, les frais d'établissement des documents et de secrétariat,...

Les prix renseignés dans le bordereau comprennent toutes les prestations et interventions nécessaires à un parfait achèvement de la mission de coordination SPS.

Il est également précisé que le titulaire ne pourra solliciter des honoraires supplémentaires en cas de retard d'exécution du calendrier prévisionnel de chaque opération, ce même s'il n'est pas responsable de ce retard.

7-3-Variation des prix

Les prix du bordereau **seront révisés à chaque date anniversaire de notification de l'accord-cadre** selon la formule suivante :

$$P = 0,15 + 0,85 [Po (I / Io)]$$

Dans laquelle :

P est le prix après révision

Po est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo de l'accord-cadre (**avril 2021**)

Lecture des indices :

I = indice ING - Ingénierie (missions ingénierie et architecture), base 100 en 2010 (source : Le Moniteur des Travaux Publics). La valeur à prendre en compte étant celle en vigueur (dernier indice connu) à chaque date de révision concernée.

Io = indice initial applicable au mois Mo

Transmission des prix révisés

Pour l'application des formules précitées, le titulaire transmettra ses prix révisés au plus tard 15 jours après chaque date de révision concernée en vue de son acceptation par Vendée Numérique.

Vendée Numérique fera connaître sa décision dans un délai de 15 jours suivant la réception des prix révisés. Au-delà de ce délai, les prix révisés sont réputés acceptés.

Traitement des arrondis :

Lors de la mise en œuvre de la formule de révision des prix, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec un maximum de quatre décimales.

Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG, pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la manière suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est arrondie à la décimale supérieure.

Pour l'application des formules précitées, le titulaire transmettra ses prix révisés au plus tard 15 jours après chaque date de révision concernée en vue de son acceptation par Vendée Numérique. Vendée Numérique fera connaître sa décision dans un délai de 15 jours suivant réception des prix révisés. Au-delà de ce délai, les prix seront réputés acceptés

7-4-Application de la taxe à la valeur ajoutée

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des services, sauf disposition réglementaire contraire.

Article 8 - Avance

Sans objet, il n'est prévu le versement d'aucune avance au titre de l'accord-cadre relevant du présent CCAP.

Article 9 - Rythme de règlement

Les prestations d'un bon de commande pourront faire l'objet d'acomptes, tels que définis à l'article 9-1 du présent CCAP, en fonction des interventions réalisées au titre des différents stades d'avancement de chaque opération :

Le montant des règlements en phase Conception correspondra à **30 % du montant du bon de commande**, et pourra faire l'objet d'acomptes à hauteur de :

- 60 % à l'issue de la phase AVP,
- 40 % au stade DCE.

Le montant des règlements en phase Réalisation correspondra à **70 % du montant du bon de commande** et pourra faire l'objet d'acomptes à hauteur de :

- 85 % au fur et à mesure de l'avancement du chantier,

- 15 % après la levée des réserves et remise du DIUO.

9-1-Acomptes

9-1-1-Demande d'acompte

La demande d'acompte est établie par le titulaire. Elle comporte le compte rendu d'avancement de la phase du bon de commande considéré et le pourcentage d'avancement de son exécution.

Ce pourcentage, après accord du maître d'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

9-1-2-Acompte

A partir de la demande d'acompte présentée par le titulaire, le maître d'ouvrage détermine le montant de l'acompte à lui verser dans un état d'acompte qui fait ressortir :

- a) l'évaluation, en prix de base et hors TVA, de la fraction du montant de la phase concernée, à régler compte tenu des prestations effectuées depuis le début de la phase ;
- b) le montant, en prix de base et hors TVA, du poste a) de l'état d'acompte précédent ;
- c) le montant, en prix de base et hors TVA, dû au titre de l'acompte qui est égal au poste a) du présent état diminué du poste b) ci-dessus ;
- d) l'incidence de la TVA ;
- e) le montant de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants c) et d) ci-dessus.

9-2-Règlement partiel définitif d'un bon de commande

9-2-1-Projet de décompte

Après constatation de l'achèvement dans les conditions prévues à l'article 6 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, le titulaire adresse au maître d'ouvrage le projet de décompte correspondant aux prestations fournies en précisant leurs prix évalués en prix de base et hors TVA. Ce projet de décompte est envoyé au maître d'ouvrage par tout moyen permettant d'obtenir date certaine.

9-2-2-Règlement partiel définitif

Le maître d'ouvrage établit le décompte du bon de commande qui comprend :

- a) d'une part le décompte du dernier acompte à régler, établi conformément aux dispositions du 9-1 ci-dessus ;
- b) d'autre part, la récapitulation des acomptes déjà réglés ainsi que du solde à verser au regard du montant de la demande d'acompte présentée (poste a) ci-dessus).

Le titulaire dispose d'un délai de 45 jours, à compter de la notification du décompte par le maître d'ouvrage, pour présenter une réclamation au maître d'ouvrage. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté le décompte.

Article 10 - Paiement - établissement de la facture

10-1-Mode de règlement et délai de paiement

Le règlement s'effectuera par mandat administratif, selon les règles de la comptabilité publique, suivi d'un virement sur présentation des demandes de paiement établies par le titulaire conformément aux bordereaux de prix de l'accord-cadre.

Le délai de paiement de chaque bon de commande ne pourra excéder 30 jours en application du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, dont 20 jours pour le mandatement par Vendée Numérique et 10 jours pour le comptable assignataire des paiements.

10-2-Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement devront être accompagnées de la copie des bons de commande concernés.

Les factures, établies en un original et produites par courriel, porteront les indications suivantes :

- mentions légales :
 - la raison sociale et l'adresse du titulaire,
 - le numéro de SIRET de la société,
 - le numéro et la date de la facture,
 - le contenu détaillé des prestations (désignation des éléments de mission réalisés,...),
 - le montant unitaire et total hors taxes et toutes taxes comprises,
 - le taux et le montant de la TVA,

- autres mentions :
 - les références du compte à créditer,
 - la référence à l'accord-cadre (intitulé, numéro,...) et à ses avenants éventuels,
 - la référence du bon de commande considéré (identité du service émetteur, date, numéro, ...)

Les factures seront libellées au nom de M. le Directeur de Vendée Numérique et seront envoyées à l'adresse suivante :

VENDEE NUMERIQUE
A l'attention de Hélène CHEVALIER-BASTARD
40, rue du Maréchal Foch
85923 LA ROCHE SUR YON Cedex 9
contact@vendeenumerique.fr

Le titulaire pourra également déposer ses factures sur CHORUS PRO. Ces factures devront obligatoirement comporter les 2 informations suivantes, figurant sur le bon de commande (cf. article 3-4 ci-avant) :

- le numéro de SIRET de Vendée Numérique
- le numéro d'engagement juridique qui figurera dans l'encart identifié « CHORUS » sur le bon de commande.

Conformément à l'article 11.7 du CCAG-PI, Vendée Numérique pourra accepter, rectifier ou compléter chaque demande de paiement transmise par le titulaire. Vendée Numérique pourra notamment arrêter un montant différent de somme à régler qui sera notifié au titulaire de l'accord-cadre.

10-3-Intérêts moratoires

En cas de dépassement du délai global de paiement cité à l'article 10-1, le taux des intérêts moratoires applicable est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Article 11 - Propriété intellectuelle

11-1-Nature et objet des droits concédés (option A)

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs de Vendée Numérique et du titulaire quant aux actes produits au titre de l'accord-cadre est l'option A telle que définie au chapitre 5 du CCAG (article 23 à 25 inclus).

Vendée Numérique disposera ainsi, à titre non exclusif et pour les besoins découlant de l'opération, du droit d'utiliser ou de faire utiliser (au sens de l'article L. 122-6 (1°) du code de la propriété intellectuelle), par tous les intervenants concernés (intervenants visés à l'article 3.1 du CCAP, utilisateurs des bâtiments,...), les actes produits par le coordonnateur SPS.

Vendée Numérique, maître d'ouvrage des bâtiments pourra, à ce titre, librement reproduire ou communiquer les actes considérés par tout moyen et procédé, sans limitation de support et ce pour la durée légale des droits d'auteur.

La concession à Vendée Numérique s'entend pour une exploitation non commerciale des résultats du de l'accord-cadre dans la limite des éventuelles conditions restrictives prévues et acceptées par le maître d'ouvrage et selon les autres dispositions de l'article A25 du CCAG.

11-2-Conditions de la concession (option A)

Le titulaire fournira pendant deux ans l'assistance indispensable à l'exercice des droits concédés.

Vendée Numérique adressera sa demande d'assistance au titulaire par lettre ou fax ou courrier électronique ou tout moyen permettant de donner date certaine à l'acte. Le titulaire devra répondre à la question de Vendée Numérique dans un délai maximum de 8 jours suivant réception de la demande.

La rémunération de la concession des droits et de l'assistance est réputée incluse dans la rémunération perçue par le titulaire de l'accord-cadre.

11-3-Garantie

Le titulaire garantit Vendée Numérique contre toutes les revendications de tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique, industrielle à l'occasion de l'exécution des prestations et de l'utilisation de leurs résultats.

Le titulaire garantit également Vendée Numérique contre toutes les actions susceptibles d'être formées sur le fondement de l'article 9 du code civil, relatif au respect de la vie privée.

De son côté, Vendée Numérique garantit le titulaire contre toutes les revendications de tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle pour les documents d'archives (textes, documents graphiques,...) qu'il lui fournit, et également contre toutes les actions susceptibles d'être formées sur le fondement de l'article 9 du code civil, relatif au respect de la vie privée.

Article 12 - Exécution aux frais et risques et conditions de résiliation

12-1-Arrêt d'exécution

En application de l'article 20 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet de chaque bon de commande à l'issue de chaque phase technique définie à l'article 3 du CCTP.

Par dérogation à l'article 20 du CCAG précité, la décision d'arrêter l'exécution des prestations emportera la résiliation sans indemnité du seul bon de commande considéré.

12-2-Exécution de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire

Par application de l'article 36 du CCAG-PI, en cas :

- d'impossibilité pour le titulaire de fournir, au titre d'une opération et pour le coordonnateur mobilisé, l'attestation requise par l'article R 4532-31 du Code du travail,
- de révocation du coordonnateur proposé par le titulaire pour remplacer un coordonnateur initial indisponible (cf. article 3-2-2 du CCAP),

Vendée Numérique pourra, sans mise en demeure et sur simple constat, résilier l'accord-cadre considéré et faire exécuter les prestations en cours par un autre prestataire, ce aux frais et risques du titulaire.

12-3-Autres conditions de résiliation de l'accord-cadre

L'accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-PI.

Vendée Numérique pourra également résilier l'accord-cadre aux torts du cocontractant et sans indemnité dans les cas suivants :

- si le titulaire refuse de produire, après une mise en demeure restée infructueuse plus d'un mois à compter de la notification des pénalités définies à l'article 5-4-5 du présent CCAP, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D 8222-8 du code du travail ;
- si le titulaire refuse, après une mise en demeure restée infructueuse, de mettre fin à une situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail.

Article 13 - Règlement des différends - tribunal compétent

Il sera fait application, le cas échéant, du chapitre 8 du CCAG-PI.

En cas de litige, le droit français est seul applicable et le tribunal grande instance de La Roche sur Yon est seul compétent.

Article 14 - Dérogations aux documents généraux

Clauses du CCAG-PI auxquelles il est dérogé	Clauses du CCAP qui dérogent au CCAG-PI
4.1	2
3.4.3	3-2-2
32.1 e	3-2-2
3.6	4-1-1
13.1	1-3 et 5-1

13.3	5-2
14.2 et 14.3	5-4
14.1	5-4-1 et 5-4-2
26.2	6-1
27.2.1	6-2
10.2.3	7-3